

**Arrêté interministériel du 20 Chaoual 1431
correspondant au 29 septembre 2010 modifiant et
complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie
El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006
fixant la nomenclature des recettes et des
dépenses du compte d'affectation spéciale
n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation
de la production agricole ».**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429
correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances
complémentaire pour 2008, notamment son article 56 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430
correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances
complémentaire pour 2009, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426
correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété,
fixant les modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national
de régulation de la production agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427
correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des
recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale
n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la
production agricole » ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de
modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté
interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant
au 24 avril 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté
interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant
au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et
rédigé comme suit :

« Art. 2. — La nomenclature des recettes et des
dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121
susvisé, est fixée comme suit ».

Nomenclature des recettes :

- les dotations
- les produits
- la plus-value de la régulation de la production
agricole ;
- toute autre

Nomenclature des dépenses :

- les subventions
- les subventions
- la couverture totale des charges d'intérêts des
agriculteurs ;
- les frais de gestion des intermédiaires financiers ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté
interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant
au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et
rédigées comme suit :

« Art. 3. — La liste des actions éligibles aux dépenses
du compte d'affectation spéciale n° 302-121, susvisé, est
fixée comme suit :

**2- Subventions destinées à la régulation des produits
agricoles :**

2. 1 - participation aux frais de stockage et d'assurance
des produits agricoles de large consommation et des
semences et plants ;

2.2 - prime à la production sans
changement..... et avoine ;

..... (le reste sans changement).....

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1431 correspondant au 29
septembre 2010.

Le ministre des finances
Karim DJOUDI

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural
Rachid BENAÏSSA